Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires

Pôle Eau

Dossier suivi par : Emilie JOUAN
emilie.jouan@jura.gouv.fr
Tél : 03 84 86 80 87
Réf : EJ
Ref dossier : 39-2018-00278

SARL Avenir forêts
1 hameau des Rollets
39150 CHAUX DU DOMBIEF

RECEPISSE DE DÉCLARATION CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU POUR DÉBARDAGE

COMMUNE DE FONCINE LE BAS

Récépissé n° 39-2018-00278

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2018 présentée par la SARL Avenir forets, et relative aux franchissements de cours d'eau pour débardage sur la commune de Foncine le Bas ;

Considérant que le passage retenu pour le franchissement est stable et que peu de matières en suspension sont susceptibles d'être mobilisées lors des traversées ;

donne récépissé à :

SARL Avenir forets
1 hameau des Rollets
39150 CHAUX DU DOMBIEF

de sa déclaration concernant :

le franchissement d'un cours d'eau pour débardage

dont la réalisation est prévue sur la commune de Foncine le Bas.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
❑3.1.5.0 :	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :

☒ Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

☒ La circulation dans le lit mouillé sera limitée.

☒ Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

☒ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables

☒ Les précautions suivantes, si nécessaires, afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, seront prises :
- Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux. Celui-ci sera remplacé si nécessaire au fur et à mesure des traversées.
- en cas de crue importante, le filtre ne devra pas faire barrage.

Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

☒ néant

Direction départementale des territoires du Jura
4, Rue du curé Marion - BP 50 356 - 39015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- **prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**
- **prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. GAROT Jean-Louis – tél. 06.72.08.13.37) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Foncine le Bas** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Foncine le Bas ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 7 janvier 2019

Le chef du pôle eau,

Sylvain LAUX

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT39